

ARTICLE 1 : prend acte des décisions du Maire prises sur délégation du Conseil Municipal

N° 07 – 2017 du 2 Février 2017

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain : Immeuble 2 rue Thiers

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment ses articles R.213-14, R.213-15, R.213-21 et L.215-19 alinéa 2 ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour :

- ✓ *Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 €*
- ✓ *Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;*

Vu la délibération du 27 novembre 1987 instaurant un Droit de Prémption Urbain, modifiée par les délibérations des 10 mai 1988 et 14 novembre 1990 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2006 étendant le périmètre du Droit de Prémption Urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner notifiée le 5 Décembre 2016 à la Ville d'AUXONNE par le Tribunal de Grande Instance de DIJON, à la Cité judiciaire, 13 boulevard Clémenceau, (21000), relative à la vente d'un bien soumis au droit de préemption urbain situé sur le territoire de la commune d'Auxonne, à l'angle de la rue Thiers et de la rue du Rempart, un ensemble immobilier à usage d'habitation et commercial d'environ 290 m², le tout cadastré section BL n° 17, d'une superficie de 186 m², pour lequel les propriétaires, Mme et M. VERGNE, domiciliés, à la même adresse, 2 rue Thiers, 21130 AUXONNE, déclarent, par le biais de la SCP BERTHAT-SCHIHIN-DUCHANOY-HERITIER, avocat au barreau de PARIS, sis 13 rue Amiral Roussin à DIJON, une vente aux enchères publiques le 4 Janvier 2017 avec une mise à prix à 14 000 € ;

Vu la décision n°98/2008 relative à l'exercice du droit de préemption urbain – 1 rue Thiers,

Considérant que le bien, objet de la déclaration, est situé à l'intersection de la rue Thiers et de la rue du Rempart, que cette dernière a fait l'objet de travaux de grande ampleur en 2008 dans le cadre de la Départementalisation de la voirie entre le pont de France et le carrefour de la Poste (voie appelée communément déviation poids lourds) ;

Considérant que l'aménagement d'un rond-point ou équivalent au carrefour de la rue Thiers et de la rue du Rempart, s'inscrit dans une opération d'ensemble d'aménagement de la voirie départementale, à savoir dimensionner la voirie pour permettre la circulation de 15 000 véhicules jours ;

Considérant que de surplus, cette intersection à la sortie du pont de France fait l'objet d'une étude technique menée par le Conseil Départemental au vu des problèmes de sécurité routière engendrés par ce carrefour ;

Considérant que la Ville a déjà acquis par préemption l'immeuble situé 1 rue Thiers en 2008, en vue de bénéficier, après démolition de l'immeuble, d'une emprise permettant d'aménager un giratoire ou équivalent permettant la mise en sécurité de ce carrefour ;

Considérant que la demande d'estimation dudit bien auprès des services des domaines n'est pas obligatoire dans la mesure où la mise à prix est inférieure au seuil fixé par arrêté du ministre chargé du domaine ;

Considérant qu'il ressort de l'enchère publique du 4 Janvier 2017, un prix dudit bien à hauteur de 52 000 € et qu'aucune surenchère du dixième n'a été faite ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir un ensemble immobilier à usage d'habitation et commercial d'environ 290 m², le tout cadastré section BL n° 17, d'une superficie de 186 m², pour lequel les propriétaires, Mme et M. VERGNE, domiciliés, à la même adresse, 2 rue Thiers, 21130 AUXONNE, déclarent, par le biais de la SCP BERTHAT-SCHIHIN-DUCHANOY-HERITIER, avocat au barreau de PARIS, sis 13 rue Amiral Roussin à DIJON, au prix de la dernière enchère publique du 4 Janvier 2017, par substitution à l'adjudicataire, à hauteur de 52 000 €.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'offre pour faire connaître :

- ✓ Soit son acceptation du prix tel que proposé par le service des domaines ;
- ✓ Soit son maintien du prix figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner et l'acceptation que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- ✓ Soit sa renonciation à l'aliénation envisagée, étant en outre rappelé que le silence du vendeur dans le délai de deux mois précité équivaut de sa part à une renonciation d'aliéner.

ARTICLE 3 : Une ampliation de la présente décision valant décision de substitution à l'adjudicataire, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la SCP BERTHAT-SCHIHIN-DUCHANOY-HERITIER, avocat au barreau de PARIS, sis

13 rue Amiral Roussin à DIJON ainsi qu'au greffier des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance, à la Cité Judiciaire, 13, boulevard Clémenceau, 21000 DIJON.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou bien d'un recours gracieux auprès de la même autorité dans le même délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de défaut de réponse à ce recours gracieux dans le délai de deux mois de sa réception, l'auteur de la décision sera réputé avoir rejeté le recours gracieux, cette décision tacite de rejet devant être déférée le cas échéant dans le deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 08 - 2017 du 20 février 2017

OBJET : Avenant n° 01 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la revitalisation du centre-bourg

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUXONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu la délibération n° 2014-75 du 14 avril 2014 accordant la délégation au Maire pour prendre :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- toute décision concernant tous les avenants des marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT,
- toute décision concernant les avenants de tous les marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 portant réforme des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2016-91 du 20 juin 2016 portant attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la revitalisation du centre bourg au groupement URBICAND/COSINUS/SJA INGENIERIE, dont le mandataire est le cabinet URBICAND, pour un montant de 63 350 ,00 € HT et un coût de 500 € HT par réunion supplémentaire ;

Vu le marché public n° 2016-03 notifié le 5 août 2016 ;

Vu le courrier en date du 6 février 2017 du cabinet URBICAND informant la Ville d'AUXONNE que la société COSINUS, cotraitant n° 2, a fusionné avec la Société SJA INGENIERIE, cotraitant n° 3 ;

Vu l'avenant n° 1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la revitalisation du centre bourg transmis par la société URBICAND ;

Considérant que la société COSINUS, cotraitant n° 2, a fusionné avec la Société SJA INGENIERIE, cotraitant n° 3 dans le cadre du marché relatif à l'étude de revitalisation du centre bourg ;

Considérant qu'il convient en conséquence de passer un avenant n° 01 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage passé avec le Groupement URBICAND/COSINUS/SJA INGENIERIE ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n° 01 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la revitalisation du centre bourg n° 2016-03, passé le 5 août 2016, avec le Groupement URBICAND/COSINUS/SJA INGENIERIE ;

ARTICLE 2 : Le présent avenant a pour objet la modification de la dénomination du groupement titulaire du marché, à savoir que la société COSINUS, cotraitant n°2 ayant fusionné avec la société SJA INGENIERIE, cotraitant n° 3, le titulaire du marché devient le **Groupement URBICAND/COSINUS**, dont le mandataire reste la société URBICAND, représentée par sa gérante Madame Anne GENTIL.

ARTICLE 3 : de substituer purement et simplement la société COSINUS, dont le gérant est Monsieur Hubert CHANET, dans l'intégralité des droits de la société SJA INGENIERIE.

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs et transmise au Préfet. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

DECISION N° 7

Monsieur Fabrice VAUCHEY : « Concernant la décision n° 7, qui concerne un droit de préemption urbain, je n'ai pas eu l'occasion de voir le droit de préemption affiché au tableau d'affichage. J'y passe très régulièrement, et je ne l'ai pas vu. C'est peut-être un oubli ? »

Monsieur le Maire : « Ça ne peut être que ça effectivement. »

Monsieur Fabrice VAUCHEY : « Je m'interrogeais sur le 1^{er} considérant, relatif à une préemption de 2008 au 1 rue Thiers. On est au-delà de cinq ans... Ça veut dire que le droit de préemption tombe de fait ? Ou la commune peut continuer à être propriétaire bien que le motif de la préemption n'ait pas été réalisé ? »

Monsieur le Maire : Oui, si l'acheteur évincé conteste et dit qu'il n'y a pas eu de réalisation de travaux prévus, effectivement il peut solliciter la rétrocession du bien. Il n'est pas tenu de le faire. Dans le cas présent il ne l'a pas

fait. Ce que j'ai d'ailleurs évoqué avec Monsieur TACHIN que j'ai reçu il y a quelques temps, avec son avocat. Nous avons discuté de cet aspect des choses. Je tiens à préciser qu'il y a un travail qui a déjà été fait et qui est toujours en cours par rapport à l'aménagement de ce carrefour. Cela ne se base pas sur du vent... Le Conseil Départemental y travaille. Jean-Paul MOINDROT a eu d'ailleurs, il n'y a pas très longtemps, un rendez-vous. Nous y sommes allés d'ailleurs avec l'ABF il y a quelques mois. Mais nous sommes allés sur place. Effectivement il y a un projet, qui a été relancé ce début d'année. Des propositions nous seront soumises mais je ne garantis pas que les travaux soient réalisés dans les 5 ans qui viennent car il y a toujours la contrainte de l'ABF. Mais on cherche plutôt à se prémunir pour ne pas être bloqués pour des problèmes de proximité de rond-point ou de quelque chose dans ce style. Mais je ne peux pas, en toute honnêteté, vous dire qu'il y aura un rond-point car tout ne dépend pas de nous. La volonté d'aménager est claire pour nous mais... Il y a aussi la question de proximité. Nous avons eu quelques difficultés, je vais faire l'analogie avec un autre rond-point, celui de la place de Verdun, où les propriétaires riverains s'inquiétaient par la proximité de l'ouvrage avec certaines maisons. Effectivement le rond-point pourrait ne pas affecter l'hôtel, mais il pourrait être relativement proche. Donc cela éviterait les risques liés à cette proximité. »

Monsieur Jean-Paul MOINDROT précise que cela ouvre une possibilité de dégagement.

Monsieur le Maire poursuit : « Les techniciens du Conseil Départemental sont au travail car l'entrée de la Ville est un point noir. S'il n'y a pas d'accident grave, il y a quand même des accrochages régulièrement. Mais ce n'est pas facile ni très sympathique venant de Dijon, car si on regarde bien, on tombe sur des sens interdits. On se dit "Ville accueillante" mais un sens interdit ce n'est pas ce qu'il y a de mieux... Mais c'est le système le moins mauvais pour l'instant. »

Madame Sylvie BAILLY : « De toutes façons, rond-point au pas, il y aura toujours un sens interdit. »

Monsieur le Maire : « Oui, il n'est pas question de remettre ça en cause, car c'était une bonne idée, je le reconnais bien volontiers, de faire un sens unique, même si au départ il n'a pas été évident de changer les habitudes. Mais il n'est pas question de revenir sur ce principe, même si actuellement on a des propositions de certains cabinets. »

Madame Sylvie BAILLY : « Je vois que la décision date du 2 février. Pourquoi ne pas l'avoir présentée au précédent conseil ? »

Monsieur le Maire : « C'est simplement une question de délai, il n'y a pas de raison particulière. »

Monsieur Wilfried LE GOFF précise que depuis le temps qu'il milite pour la projection de l'ordre du jour, il est dommage que le vidéoprojecteur soit allumé mais qu'on ne la projette pas...

Monsieur le Maire répond que cela va venir mais que cela ne sera pas fait tant que les écrans où lui et les adjoints pourront suivre ne seront pas installés.

5. 2017-17 : FORET COMMUNALE – PROGRAMME DE TRAVAUX POUR L'ANNEE 2017

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le devis n° DEC-17-825508-00205478/03574 du 13 janvier 2017 présenté par l'ONF ;

Vu l'avis de la Commission Forêt en date du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Commission finances du 27 février 2017 ;

Considérant que l'ONF (Office National des Forêts) a proposé un programme de travaux à exécuter dans la forêt communale durant l'année 2017 ;

Considérant que ce programme a fait l'objet d'un devis détaillé comme suit :

| | |
|---|----------------|
| • Travaux sylvicoles subventionnés : | 11 275,02 € HT |
| • Travaux de plantation de Douglas : | 39 366,32 € HT |
| • Travaux sylvicoles : | 22 004,53 € HT |
| • Travaux de maintenance : | 10 752,36 € HT |
| • Travaux divers : | 2 204,00 € HT |
| • Travaux de plantation de peupleraie : | 8 585,94 € HT |

| TOTAL INVESTISSEMENT | TOTAL FONCTIONNEMENT | |
|----------------------|----------------------|-------------------------------|
| 83 331,81 € HT | 12 956,36 € HT | TOTAL : 96 288,17 € HT |